

## ARRETE DU MAIRE

### PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER LE LONG DU TROTTOIR DE LA RUE DE SAINT ARNOULT ENTRE LE NUMERO 10 DE CETTE RUE ET LA RUE JOSEPH PASSEREAU

Le Maire de la commune d'Ollainville,

**Vu** les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

**Vu** la présence récurrente de véhicules stationnés, rue de Saint Arnoult, à l'angle de la rue Joseph Passereau,

**Considérant** que la présence de ces véhicules à cet endroit gêne considérablement la visibilité des automobilistes qui sortent du lotissement de la rue Joseph Passereau,

### ARRETE N° 16-2024-PM

**ARTICLE 1** : A compter du 22 juin 2024, les stationnements de tous véhicules sont interdits le long du trottoir de la rue de Saint Arnoult, entre le numéro 10 de cette rue et la rue Joseph Passereau,

**ARTICLE 2** : Le trottoir est peint en jaune sur toute la longueur de cette interdiction,

**ARTICLE 3** : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs.
- Affichage.

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte

Fait à Ollainville, le 22 juin 2024  
Le Maire,  
Jean-Michel GIRAUDEAU,

